

Les engins de service hivernal

LES ENGINS CONCERNES

Les engins de service hivernal sont les véhicules de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes et les tracteurs agricoles appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux



personnes agissant pour le compte de ces dernières, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique.

LES OUTILS

La liste des outils dont peut être équipé simultanément un engin est limitative :

- A l'avant d'un véhicule, un outil de raclage.
- Un ou deux outils de raclage latéraux.
- A l'arrière, un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage.
- Un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation.

LES DIMENSIONS

Ainsi équipé, l'engin doit respecter des limites quant à sa largeur :

- 3,7 m pour les véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée unique et 5 m sur une route à chaussées séparées par un terre-plein central.
- 3,7 m en position repliée et 7,5 m en position ouverte pour les véhicules équipés d'outils de raclage latéraux.
- 3 m pour les véhicules équipés d'un outil rotatif d'évacuation.
- L'outil de raclage frontal ne peut pas dépasser l'avant du véhicule de plus de 3 m.
- L'outil d'épandage arrière ne peut pas dépasser de plus de 2 m.
- Les outils de raclage latéraux doivent être repliés en circulation de transfert.

LE POIDS

Par dérogation au Code de la Route, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) des engins de service hivernal est surévalué. Par exemple, le PTAC général pour un véhicule à 2 essieux est de 19 tonnes, mais pour un engin de service hivernal, il est de 21 tonnes.

LES REGLES DE CIRCULATION

Les conducteurs d'engins de service hivernal ne sont pas tenus de :

- Conduire à droite
- Respecter les lignes blanches
- Maintenir une vitesse minimum

Mais, bien entendu, ces dispositions n'affectent pas le principe de prudence que doivent respecter les conducteurs.





Les engins de service hivernal

LA VITESSE

La vitesse des engins de service hivernal excédant les limites de dimensions et/ou de poids fixés par le code de la route est limitée à 50 km/h, exception faite des tracteurs agricoles pour lesquels la limitation de vitesse est maintenue à 30 km/h et du cas particulier où une saleuse tractée à essieu rigide est utilisée. Dans ce dernier cas, la vitesse est limitée à 25 km/h. Une indication de cette limitation de vitesse doit être apposée à l'arrière de l'engin

LA SIGNALISATION

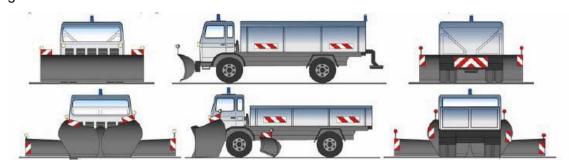
Les engins de service hivernal peuvent être équipés de feux bleus à éclat (catégorie B). Ces feux sont réservés aux véhicules dont il importe de faciliter la progression. Cet équipement est soumis à l'autorisation du préfet après consultation du directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

A défaut, l'engin doit être équipé, en tant que véhicule à progression lente, par des feux tournants, des feux à tube à décharge ou des feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangée.

Ces feux sont placés dans la partie supérieure du véhicule pour être visible tous azimuts à une distance de 50 mètres minimum.

Les extrémités des outils de raclage dont la largeur dépasse celle de l'engin doivent être équipées de feux.

De plus, ces véhicules peuvent être équipés de bandes de signalisation horizontales striées rouges et blanches.



LA RECEPTION DES ENGINS

Les engins de service hivernal doivent se présenter au service des mines dans leur configuration maximale, c'est à dire équipés de tous leurs outils de déneigement afin d'y subir une réception à titre isolé.

De même, en tant que véhicule de plus de 3,5 tonnes, l'engin reste soumis aux visites techniques périodiques « classiques », à savoir une visite annuelle où il ne doit pas être équipé de ses outils de déneigement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Sofaxis Enjeux Prévention : Travaux hivernaux
- Sofaxis Guide : Conduite d'engins en collectivité territoriale (page 13)
- CDG61 Fiche prévention : Travaux hivernaux